

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 7 novembre 2011, tenue à 20 h à la salle du conseil de l'édifice municipal, sise au 23, rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici.

Sont présents: Monsieur Alain Carrier maire

 Monsieur Régis Sirois conseiller, siège numéro 1

 Madame Myleine Gauthier conseillère, siège no. 2,

 Monsieur Georges Roussel conseiller, siège numéro 3

 Monsieur Robin Deschênes conseiller, siège numéro 4

 Madame Nathalie Plante conseillère, siège numéro 5

 Monsieur Georges H. Beaulieu conseiller, siège no. 6

Les membres présents forment quorum.

Madame Marielle Dionne, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

Le maire récite la prière.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11-11-236 Sur la proposition de m_____ , il est résolu à l'_____ des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant, attendu que le sujet questions diverses soit ouvert jusqu'à la fin de la séance.

2. Adoption des procès-verbaux
3. Administration
 - 3.1 Adoption règlement no. 2011-03 - Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici
 - 3.2
4. Trésorerie
 - 4.1 Présentation des rapports de dépenses
 - 4.1.1 Liste des dépenses incompressibles payées en octobre 2011 (annexe 1)
 - 4.1.2 Rémunération des employés municipaux, élus municipaux et personnel électoral
 - 4.1.3 Engagements de dépenses
 - 4.1.4 Autorisation de paiement de dépenses (annexe 2)
 - 4.1.5 Rapport des dépenses autorisées par la directrice générale et secrétaire-trésorière
 - 4.1.6
5. Transports
 - 5.1
 - 5.2
 - 5.3
 - 5.4
 - 5.5
 - 5.6
6. Hygiène du milieu
 - 6.1
7. Sécurité publique
 - 7.1
 - 7.2
8. Urbanisme
 - 8.1

- 9. Loisirs et culture
 - 9.1
 - 9.2
 - 9.3
 - 9.4
- 10. Questions diverses
- 11. Période de questions
- 12. Levée de la séance

Adopté

2. ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX

11-11-237 Sur la proposition de m_____ , il est résolu à l'_____ des conseillers d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 octobre, de la séance ajournée du 11 octobre et de la séance extraordinaire du 1^{er} novembre 2011, tels que soumis.

Adopté

3. ADMINISTRATION

3.1 ADOPTION RÈGLEMENT NO. 2011-04 - RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné.

des conseillers d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici .

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

3.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 2011-03 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

Avis de motion est donné par monsieur Robin Deschênes que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Mérici adoptera lors d'une séance ultérieure un règlement portant le numéro 2011-03 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

4. TRÉSORERIE

4.1 PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

4.1.1 Liste des dépenses incompressibles payées en septembre 2011

Annexe 1.

4.1.2 RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

| <u>DATE</u> | <u>À L'ORDRE DE</u> | <u>MONTANT</u> |
|----------------|----------------------------------|----------------|
| Septembre 2011 | Rémunération employés municipaux | 12 657.19\$ |

4.1.3 ENGAGEMENT DES DÉPENSES

11-10-211 Sur proposition de madame Nathalie Plante, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'engager, les dépenses suivantes pour un montant total de 9 878.12\$ toutes taxes incluses.

1. Administration et salle paroissiale

| | |
|--|----------|
| Divers | 100.00\$ |
| Formulaires pr élections municipales | 258.10\$ |
| Impression bulletins de vote | 313.29\$ |
| Formulaires taxation 2012 | 700.00\$ |
| Enveloppes à courrier | 165.19\$ |
| 5 rlx timbres | 336.10\$ |
| Nettoyeur pr plaque chauffante 2 x 4l. | 38.03\$ |

TOTAL ADMINISTRATION : 1 910.71\$

2. Voirie et égout

| | |
|---|------------|
| Nettoyeur à freins | 49.07\$ |
| Huile à chaines | 30.76\$ |
| 1 baril d'huile 80-90 | 376.68\$ |
| Porte de garage appentis | 253.09\$ |
| Caméra rue Bernard-Lévesque | 569.63\$ |
| Réparation station pompage tableau électrique | 6 188.18\$ |
| Divers | 500.00\$ |

TOTAL voirie : 7 967.41\$

TOTAL ENGAGEMENT DE DÉPENSES octobre 2011 : 9 878.12\$

Adopté

4.1.4 AUTORISATION DE PAIEMENT DE DÉPENSES

11-10-212 Sur la proposition de monsieur Régis Sirois, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de dépenses, au montant de 56 083.12\$

Annexe 2

Adopté

4.1.5. RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

| | | | |
|---------|----------|--|----------|
| #564039 | 21-07-11 | UAP (savon à mains, huile niveleuse) | 54.63\$ |
| #564128 | 02-09-11 | Garage Paul Émile Anctil (triangle panneau arrière école niveleuse pelle) | 52.13\$ |
| #564141 | 12-09-11 | Plomberie Philippe Guy & Fils (fitting, puits eau potable) | 117.59\$ |
| #564142 | 12-09-11 | UAP (installation mèches outil) | 37.55\$ |
| #564144 | 20-09-11 | Centre du camion JL (excédent facture inspection mécanique) | 203.47\$ |
| #564145 | 20-09-11 | Richard Poirier & Frères (compteur heures eau potable) | 193.67\$ |
| #564146 | 20-09-11 | Centre du camion JL (excédent facture) | 214.92\$ |
| #564149 | 26-09-11 | Resto hydraulique (boyau, fitting, pressage boyau) | 89.31\$ |

4.1.6 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 2011-04 RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT D'UN MONTANT DE 70-000\$

Avis de motion est donné par monsieur Georges Roussel que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Mérici adoptera lors d'une séance ultérieure un règlement portant le numéro 2011-04 relatif à l'augmentation du fonds de roulement d'un montant de 70 000.\$

5. TRANSPORT

5.1 GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ – CHEMIN DU PORTAGE

11-10-213 Sur la proposition de monsieur Georges Roussel, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'abroger la résolution no. 11-09-202 adoptée à la séance du 14 septembre 2011 et de mandater la Ferme Roles Inc à creuser des trous et installer des poteaux à environ trois (3) pieds du bord du chemin. Les poteaux devront être à 6' 3" centre de distance. Un montant maximal de 1 640.52\$ est engagé, tel que la soumission du 3 octobre 2011.

Adopté

5.2 DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS – RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE ET MUR DE SOUTÈNEMENT LE LONG DE LA RIVIÈRE PAQUETTE

CONSIDÉRANT QU'UNE partie d'un mur de soutènement le long de la rivière Paquette s'est effondrée et qu'une partie de l'accotement et de la chaussée du chemin du Portage s'est affaissée;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des usagers de la route est compromise;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici doit réaliser des travaux d'urgence dès cet automne pour rétablir la situation;

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis de ce projet sont présentement en préparation par BPR;

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) doit autoriser la réalisation du projet en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

PAR CONSÉQUENT

11-10-214 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici autorise BPR à transmettre les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et à présenter une demande d'autorisation.

Adopté

5.3 PROGRAMMATION DE TRAVAUX (TECQ) – TRAVAUX D'URGENCE DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE ET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT LE LONG DE LA RIVIÈRE PAQUETTE

CONSIDÉRANT QU' une partie d'un mur de soutènement le long de la rivière Paquette s'est effondrée et qu'une partie de l'accotement et de la chaussée du chemin du Portage s'est affaissée;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des usagers de la route est compromise;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici doit réaliser des travaux d'urgence dès cet automne pour rétablir la situation;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de ce projet n'étaient pas prévus au budget et que la Municipalité ne dispose pas des sommes nécessaires pour réaliser ce projet et que par conséquent, la Municipalité a besoin d'une aide financière pour effectuer ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles à la priorité numéro 4 du programme de la taxe sur l'essence (TECQ 2010-2013) du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a des travaux de priorité numéro 1 (mise aux normes des installations de production d'eau potable) et de priorité numéro 3 (renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées) à réaliser;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire déroger à l'ordre de priorité des travaux établi dans le cadre du programme TECQ 2010-2013 pour faire des travaux de voirie d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à payer la totalité des travaux de mise aux normes des installations de production d'eau potable et que seulement le résiduel de l'enveloppe de TECQ servirait, le cas échéant, à réaliser les travaux de voirie;

CONSIDÉRANT QU' advenant que le MAMROT acquiesce à la demande de la Municipalité, les travaux de voirie devront tout de même recevoir l'aval du ministère des Transports du Québec (MTQ).

PAR CONSÉQUENT :

11-10-215 Sur la proposition de monsieur Régis Sirois, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici demande au MAMROT une dérogation à l'ordre de priorité pour rendre admissibles les travaux d'urgence de réfection de la chaussée et du mur de soutènement dans le programme TECQ 2010-2013;

QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici s'engage à compléter les travaux de mise aux normes des installations de production d'eau potable à même les sommes disponibles dans le programme, et que seule la somme résiduelle sera appliquée au projet de voirie.

Adopté

5.4 MANDAT À BPR – TAXES D'ACCISES

CONSIDÉRANT QUE le programme de « Transfert de la taxe d'accise sur l'essence pour la période 2010-2013 » permet aux municipalités la réalisation de projets liés aux infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QU' une nouvelle programmation de travaux doit être préparée afin de planifier des travaux d'urgence sur le chemin du Portage.

PAR CONSÉQUENT :

11-10-216 Sur la proposition de monsieur Georges Roussel, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici accepte la proposition de BPR du 3 octobre 2011 concernant les services professionnels pour l'assistance au niveau de la programmation de travaux à présenter au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) dans le cadre du transfert de la taxe d'accise sur l'essence 2010-2013 pour un montant n'excédant pas 1 000\$, taxes en sus..

Adopté

5.5 ACCEPTATION D'UNE NOUVELLE PROGRAMMATION DES TRAVAUX

ATTENDU QUE :

- la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013*;
- la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

11-10-217 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à **28 \$** par habitant par année, soit un total de **112 \$** par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adopté

5.6 APPEL D'OFFRES – PROJET DE CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT – CHEMIN DU PORTAGE

Remis à la séance ajournée du 11 octobre 2011

6. HYGIÈNE DU MILIEU

6.1 TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT DU PUIS P-2 – MANDAT MISSION HGE

CONSIDÉRANT QU' à la fin des travaux de développement du puits P-2, il y a présence de matière de couleur noirâtre dans la moitié supérieure de la crépine était toujours observée;

11-10-218 Sur la proposition de monsieur Georges Roussel, il est résolu à l'unanimité des conseillers de mandater Mission HGE à procéder à des travaux de réhabilitation au puits P-2 et d'accepter les coûts associées aux travaux de développement du puits P-2 pour un montant maximal de 5 895.\$, taxes en sus, tel que décrit dans leur lettre du 30 septembre 2011 soumis à la municipalité.

Adopté

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 ACHAT CAMION ÉCHELLE – REGROUPEMENT INCENDIE MONT-JOLI

11-10-219 Sur la proposition de madame Nathalie Plante, il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici participera financièrement à l'achat d'un camion échelle pour le regroupement en incendie pour une dépense maximale de 500 000.\$ taxes en sus. De plus, la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici ne participera pas financièrement dans le futur projet d'agrandissement de la caserne de la ville de Mont-Joli.

Adopté

7.2 CAMION AUTO POMPE

- 11-10-220 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers que comme convenu entre les parties au regroupement incendie lors d'une rencontre le 20 septembre 2011, un camion auto pompe usagée d'une valeur approximative de 100 000\$ sera achetée d'ici 2014 par le regroupement incendie et ledit camion devra être entré dans la caserne de Sainte-Angèle-de-Mérici et ce, sans modification du bâtiment. De plus, la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici confirme le lien de confiance qui unit les parties du regroupement. Confirmation de réception de cette résolution est demandée.

Adopté

8. URBANISME

8.1 APPUI À LA CPTAQ – MONSIEUR GUILLAUME FOURNIER – MODIFICATIONS À LA RÉOLUTION NO. 11-05-100

- CONSIDÉRANT la réception à la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici le 19 avril 2011 d'une demande adressée à la CPTAQ de la part de monsieur Guillaume Fournier;
- CONSIDÉRANT que l'emplacement visé est localisé sur la route 132 Est et est constitué du lot 66B tel qu'identifié sous le matricule 6476-24-9595;
- CONSIDÉRANT que l'emplacement visé par la demande est situé dans une zone agricole du demandeur, monsieur Guillaume Fournier;
- CONSIDÉRANT que l'objet de la demande est l'acquisition d'une terre agricole appartenant à monsieur Réjean Lévesque qui est contigu à la terre agricole du demandeur, monsieur Guillaume Fournier. Cependant, monsieur Réjean Lévesque souhaite utiliser à des fins autres que l'agriculture en conservant 1,35 hectares, l'exploitation d'un gîte touristique;
- CONSIDÉRANT que l'usage que souhaite exploiter le demandeur sera agricole puisqu'il désire prendre de l'expansion de l'agriculture et que cet usage est conforme aux dispositions du règlement de zonage municipal numéro 2010-06 en vigueur;
- 11-10-221 Sur la proposition de monsieur Régis Sirois, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la présente demande telle que soumise et devant être transmise à la CPTAQ.

Adopté

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1 ACHAT D'UN SYSTÈME DE SON – SALLE PAROISSIALE

- 11-10-222 Sur la proposition de monsieur Robin Deschênes, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Son Réel, pour l'acquisition de système de sons pour la salle paroissiale, soient, une console Spirit Souncraft amplifieur 375.\$, 4 caisses en bonne condition 1000.\$, 4 adaptateurs mural au mur 200.\$, 6 speakons caisse 72.\$, 265 pieds de fils de caisse 225.\$, matériel divers 100.\$ (pose de la toile et projecteur), fil HDM 50 pieds haute définition 175.\$, installation du matériel de la sonorisation pour 2 techniciens 225.\$, 2 locations montage et

démontage et le transports 250.\$, pour une dépense maximale de 2622.\$, TPS et TVQ non applicables.

Adopté

9.2 ACHAT DE TOILE ET CANON – SALLE PAROISSIALE

11-10-223 Sur la proposition de madame Nathalie Plante, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Métronomie Ltée pour l'acquisition de toile et canon pour la salle paroissiale, soient, motion 150 noir électrique, Sanyo Lumen XGA projecteur, Canon projecteur bracket, rouleau de fil RG 60%, fil VGA/VGA, 2 connecteurs snap and seal, plaque murale avec connecteur VGA' HDMI et RCA, pour une dépense maximale de 3 871.14\$, soit 3 397.97\$ plus TPS 169.90\$ plus TVQ 303.27\$.

Adopté

9.3 DERNIER PAIEMENT – LES QUAIS FLOTTANTS

11-10-224 Sur la proposition de monsieur Régis Sirois, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'émission d'un chèque au montant de 1 026.44\$ à l'ordre de Les Quais flottants pour cinq (5) tables à pique-nique, passerelle et abri à documentation. Un premier versement a été fait en juillet 2011 au montant de 1 358.56\$

Adopté

9.4 L'ENDEMBLE VOCAL BERNARD DUPÉRÉ ET SES AMIS (ES) – GRATUITÉ DE LA SALLE PAROISSIALE

Remis à la séance ajournée.

9. QUESTIONS DIVERSES

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

11-10-225 Sur la proposition de madame Nathalie Plante, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'ajourner la séance à mardi 11 octobre 2011, à 20 h, il est 21 h 35, l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté

Alain Carrier, maire

Marielle Dionne, directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Je, Alain Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Alain Carrier, maire